



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Neufgrange (57)**

n°MRAe 2019DKGE247

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 19 décembre 2016, 15 décembre 2017 et 30 avril 2019, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 15 juillet 2019 et déposée par la commune de Neufgrange (57), relative à l'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de ladite commune, en révision de son plan d'occupation des sols devenu caduc ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 18 juillet 2019 ;

Vu la contribution de la Direction départementale des territoires (DDT) de Moselle du 14 août 2019 ;

Considérant le projet d'élaboration du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neufgrange ;

Habitat et consommation d'espace

Considérant que :

- le projet a pour objectif de poursuivre le développement de la commune, d'une population de 1 433 habitants en 2018 selon le dossier, afin d'atteindre 1 533 habitants en 2033 ;
- pour accueillir ces 100 habitants supplémentaires et tenir compte du desserrement de la taille des ménages qui nécessite à lui seul 59 logements pour la population actuelle, la commune a tout d'abord recensé les dents creuses susceptibles d'être mobilisées ; après enquête auprès des propriétaires, un coefficient de rétention de 75 % a été retenu et un potentiel de 15 parcelles a été jugé mobilisable dans les 10 prochaines années ;
- la commune ouvre également 2 zones à urbanisation immédiate, d'une superficie totale de 5,6 ha jouxtant, au nord et à l'est, le lotissement communal « Au vieux Breuil » ;

Observant que :

- la population a augmenté de 142 habitants entre 1999 et 2016 (INSEE), soit une croissance voisine de celle du projet communal ;

- la densité prévue dans les zones en extension, de 14 logements par hectare est conforme aux préconisations du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'arrondissement de Sarreguemines ; l'Autorité environnementale note qu'au regard des besoins en logements ; des densités supérieures seront nécessaires ;
- une meilleure valorisation du disponible en dents creuses aurait toutefois pu permettre soit de proposer un plus grand nombre de logements soit de réduire les surfaces ouvertes en extension même si le projet diminue la consommation d'espaces par rapport au précédent document d'urbanisme ;

Ressources en eau et assainissement

Considérant que :

- la commune est partiellement couverte par le périmètre de protection éloigné des captages de la ville de Sarreguemines, défini par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1996 ;
- le réseau d'assainissement collectif est relié à la station de traitement des eaux usées de Neufgrange, d'une capacité nominale de 2 200 Équivalents-habitants (EH) ;

Observant que :

- ce périmètre de protection éloigné est à prendre en compte par le projet de PLU, même si la réglementation afférente ne conditionne que les travaux souterrains profonds ;
- la station d'épuration est jugée conforme en équipement et en performance au 31 décembre 2018 ; la charge maximale entrante constatée au 31 décembre 2017 (1 878 EH) sur le portail d'information sur l'assainissement communal du ministère de la Transition écologique et solidaire¹, permet de répondre aux hypothèses de croissance démographique ;

Zones naturelles

Considérant que :

- la commune est concernée par 2 Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Prairies de Neufgrange » et « Bois du Wackekopf à Siltzheim », et par une ZNIEFF 2 « Paysage agricole diversifié d'Alsace Bossue », dont le périmètre recouvre la seconde ZNIEFF 1 ;
- des corridors écologiques forestiers ont été identifiés par le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Lorraine, à l'extrémité nord de la commune et sur les boisements reliant la forêt domaniale de Sarreguemines à Rémelfing ;

Observant que :

- la ZNIEFF 1 « Prairies de Neufgrange », également Espace naturel sensible (ENS) et zone humide remarquable, est classée en zone naturelle inconstructible par le projet, tandis que les petites parcelles concernées par la seconde ZNIEFF 1 sont classées en zone agricole ;
- la trame verte et bleue est bien prise en compte par le projet ; les corridors écologiques forestiers sont classés en zones naturelles (boisements existants) et agricoles inconstructibles ;
- Neufgrange fait partie d'une expérimentation intercommunale mise en place à l'échelle de plusieurs communes de la vallée de la Sarre pour protéger les parcelles de prairies, notamment celles situées en ZNIEFF abritant des Grandes sanguisorbes (plante herbacée de la famille des rosacées), habitat favorable à 2

¹ <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr>

espèces de lépidoptères (papillons) protégés d'intérêt communautaire : l'Azuré des paluds et l'Azuré de la sanguisorbe : un inventaire entomologique a été réalisé et les demandes éventuelles de dérogation (2 parcelles en dents creuses sont susceptibles d'être concernées sur la commune) seraient coordonnées par la communauté d'agglomération de Sarreguemines Confluences ;

Recommandant de ne pas utiliser les parcelles en dents creuses concernées par des habitats favorables aux azurés ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Neufgrange, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, **et sous réserve de tenir compte de la recommandation**, le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neufgrange n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration / du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Neufgrange **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 13 septembre 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,


Alby SCHMITT

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.